



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf : BPE/LBA – DJ/2013
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
Tel: 04 66 36 43 03
didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le **14 MAI 2013**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°13.059N

réglementant l'exploitation du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques, exploité par la SA COVED à NÎMES.

Le Préfet du Gard,

**Chevalier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°66.94 du 25 août 1966, autorisant la S.A des établissements SARRAQUIGNE à créer et exploiter un établissement de récupération de vieux métaux, ferrailles, chiffons, papiers et toutes autres vieilles matières sur le territoire de la commune de NÎMES, route de Montpellier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.048N du 22 septembre 1995, actualisant les conditions d'exploitation du centre de récupération et de tri de déchets industriels banals, exploité par les établissements ROSSI S.A à NÎMES ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 30 juin 2008, prenant acte de la succession intervenue au profit de la société COVED ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08.143N du 3 décembre 2008, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°95.048N du 22 septembre 1995, actualisant les conditions d'exploitation du centre de récupération et de tri de déchets industriels banals et imposant l'actualisation des études de dangers et d'impact des installations de la société COVED à NÎMES ;
- VU le dossier d'actualisation des études de dangers et d'impact des installations de la société COVED à NÎMES , adressé à la préfecture du Gard le 2 avril 2009 et complété en dernier lieu le 11 octobre 2012 ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 1er mars 2013 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 11 janvier 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2013 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation initiale, ainsi que dans le dossier de la présente actualisation et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le centre de transit et de tri de déchets non dangereux sont susceptibles de générer des nuisances olfactives et présentent des risques de pollution des eaux et d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre des mesures prises par l'exploitant doivent être intégrées dans les obligations réglementaires en vue de garantir la pérennité et l'efficacité des performances environnementales des installations ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités, dans un secteur dédié aux installations classées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1. Bénéficiaire.

La SA **COVED**, dont le siège social se trouve 1, rue Eugène Freyssinet - 78280 **GUYANCOURT** et dont le siège régional est fixé à La Combe Jaillet - 26230 **ROUSSAS**, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de **NÎMES** - 4038, route de Montpellier, parcelles N°s 18 et 30 de la section KL du plan cadastral. Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 1.2. Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- à l'extérieur, sur une aire bétonnée de 1.300 m² de surface, pour :
 - * le tri de déchets industriels et commerciaux non dangereux en mélange, à l'aide de pelles hydrauliques avec grappins ou manuellement ;
 - * le stockage de balles en casiers ;
- dans un hangar couvert de 810m² de surface, dédié au broyage, compactage puis à la mise en balles du papier, carton et plastique ;
- dans un bâtiment fermé de 360m² de surface (au Sud) et 660m³ de capacité, dédié au stockage essentiellement des balles de papiers, cartons, matières plastiques et des DEEE ;
- dans un bâtiment fermé de 360m² de surface (au Nord) et 700m³ de capacité, dédié au stockage essentiellement des balles de papiers, cartons, matières plastiques et des DEEE ;
- un atelier d'entretien des véhicules ;
- une aire de lavage et une aire de distribution de carburants (fioul domestique uniquement) ;
- des bureaux et locaux sociaux.

Article 1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

<i>Désignation et importance de l'installation</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant d'environ 3000m ³ répartis sur la zone de tri (repère 1), hangar d'exploitation (repère 3), stockage sud (repère 4), stockage balles (repère 5), stockage nord (repère 6).	2714-1	A
Transit, regroupement ou tri, de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant de 900m ³ .	2711-2	DC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes (résidus urbains pré-triés, non souillés, issus de collectes sélectives), le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant d'environ 300m ³ .	2716-2	DC
Installation de traitement de déchets non dangereux, par des moyens mécaniques (broyage déchiquetage), la quantité totale de déchets susceptibles d'être traités étant inférieure à 10 t/j.	2791-2	DC
Station-service, non ouverte au public, de distribution de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie, le volume annuel de carburant distribué (coefficient 1) étant de l'ordre de 35m ³ de fioul domestique.	1435-3	NC
Dépôt de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie, d'une capacité équivalente de 1m ³ comprenant : 1 réservoir aérien de 5 m ³ de fioul domestique.	1432-2	NC

Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface occupée étant inférieure à 100m ² .	2713	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, le volume susceptible d'être entreposé étant de 100m ³ .	2715	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant de 250m ² .	2930	NC

A = autorisation DC = déclaration contrôle NC = non classé

Article 1.4. Liste des déchets admis sur le centre de tri.

Seuls sont admis sur le centre les déchets, listés ci-après et selon les quantités et les modalités de stockage et de conditionnement définis comme il suit :

Nature des déchets admis sur le centre	Nature des déchets interdits sur le centre	Traitement réalisé	Destination (Mode d'élimination)	Quantité maximale journalière traitée
<p>Déchets non dangereux d'origine industrielle, artisanale, commerciale et agricole, propres et secs, constitués de papiers, cartons, matières plastiques, ferrailles, verre et bois</p> <p>Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)</p> <p>Déchets ménagers pré-triés, non souillés, issus de la collecte sélective des particuliers et des collectivités (papiers, cartons, plastiques, verre, propres et secs).</p> <p>Déchets inertes constitués de déblais et de gravats de démolition valorisables</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ordures ménagères brutes - Déchets industriels dangereux - Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) issus des ménages - Résidus d'amiante libre - Déchets hospitaliers - Déchets liquides - Déblais et gravats souillés non valorisables - Déchets d'emballage non rincés ayant contenu des produits phytosanitaires - Déchets résultant de l'incinération (mâchefer, cendre, REFIOM) - Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . fermentescible . explosif . inflammable . radioactif . non pelletable 	<p>Tri, broyage, compactage</p> <p>Tri, conditionnement réexpédition</p> <p>Tri, broyage, compactage</p> <p>Transit, réexpédition</p> <p>Transit et tri</p>	<p>Recyclage Régénération Valorisation énergétique</p> <p>traitement pour recyclage des métaux dans centre agréé</p> <p>Recyclage Régénération Valorisation énergétique</p> <p>Valorisation</p>	<p>320 t/j</p>

	. pulvérulent . contaminé			
--	------------------------------	--	--	--

La liste complète des déchets admissibles sur le centre et leur code issu de la nomenclature de classification des déchets (Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) est annexée au présent arrêté.

Article 1.5. Conformité aux plans et données du dossier – Modifications.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers actualisées en 2012 et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6. Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également à ces activités.

Les installations soumises à déclaration (DC) ne sont pas soumises au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.512-55 du même code.

Article 1.7. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (CE) n°2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- le règlement (CE) n°1013/26 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les articles R.543-17 à R.543- 41 du code de l'environnement relatifs aux substances dites « PCB » ;
- les articles R.543-172 à R.543- 206 du code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant de ces garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- arrêté préfectoral n°2002-301-26 du 28 octobre 2002 portant approbation du plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour le Gard.

Article 1.8. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.9. Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages.

Le présent arrêté vaut agrément, sans limitation de durée, au titre des articles R.515-37 et R.543-71 du code de l'environnement, dans les conditions spécifiques définies dans le présent arrêté.

Article 1.10. Annulation.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°95.048N du 22 septembre 1995 précités, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4. Clôtures.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture défensive d'une hauteur minimale de 2,50 m, constituée mur plein, de couleur claire, partiellement doublé d'une haie vive à feuille persistante. Par ailleurs, un brise vue est mis en place sur les faces nord et ouest de la zone extérieure de tri, de façon à limiter l'impact visuel depuis l'autoroute A9.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site et ses abords doivent être maintenus en bon état de propreté (peinture, plantation, ramassage des éléments légers, engazonnement.....).

Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Le bâtiment et ses abords sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. A cet effet un deuxième accès au site, à usage des pompiers, est mis en place.

L'aménagement de cet accès est positionné et aménagé en concertation avec le groupement fonctionnel prévention du SDIS du Gard. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de vitesse, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée.

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement, à l'intérieur du site, de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

Article 2.1.8. Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des installations de traitement des eaux de lavage et des eaux pluviales.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux

vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment, les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de papiers et plastiques et les amas de matières dangereuses ou polluantes, les entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Un nettoyage complet du site est réalisé toutes les semaines. En période de grand vent, des campagnes de ramassage des envols de papiers et plastiques sont organisées dans l'établissement et à l'extérieur du site.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10. Efficacité énergétique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Article 2.1.11. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.12. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure,...

Article 2.2. Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des déchets triés ou stockés.

Article 2.2.2. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.3. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (rétentions, canalisations, débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins deux fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.4. Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R.512-6 et R.512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.5. Etat des stocks de produits dangereux ou combustibles.

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux ou combustibles détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux plus justes des besoins de l'exploitation.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS NON DANGEREUX ET D'EXPLOITATION.

Article 3.1. Conditions générales d'admission.

Les seuls déchets admis sur le centre sont définis à l'article 1.4 ci-avant. En particulier aucun déchet dangereux ou putrescible ne doit être accepté dans l'installation.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation. L'admission de tout autre déchet est soumise à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2. Origine géographique.

Les déchets reçus sur le centre de transit et de tri de NÎMES doivent respecter les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Gard.

Article 3.3. Conditions particulières d'admission des déchets non dangereux.

Article 3.3.1. Admission des matières.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial est préalablement établi pour définir le type de déchets livrés. Un cahier des charges définit la qualité des produits admissibles. L'exploitant doit également s'assurer qu'il dispose d'un centre de recyclage ou de valorisation autorisé apte à recevoir ses déchets triés.

Avant réception une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé, au moment de l'arrivée des déchets sur le site, afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport fait l'objet d'un mesurage.

Pour être admis sur le centre, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information ou d'acceptation préalables,
- au contrôle visuel à l'arrivée sur le site,
- au pesage du chargement.

Article 3.3.2. Registre de suivi des déchets.

Chaque opération de production, de réception, d'expédition et de traitement de déchets fait l'objet d'un enregistrement sur les registres chronologiques prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le contenu des informations à porter sur ces registres est précisé aux articles 1 à 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Les registres, où sont mentionnées ces données, qui peuvent être sous forme informatique, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.3.3. Prise en charge des déchets.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 3.3.2.

Article 3.3.4. Matières sortantes de l'installation.

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les transports sont effectués dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 3.4. Conditions d'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel, intervenant sur le site, doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés.

Les horaires de fonctionnement du centre de tri et de réception des déchets sont limités à la période allant de 6h à 18h. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

La durée moyenne de stockage sur le site des déchets valorisables ne dépasse pas trois mois.

La durée maximale de stockage des refus de tri susceptibles de contenir des déchets fermentescibles ne dépasse pas deux jours. L'exploitant organise le stockage des refus de tri de manière à ce que les déchets les plus vieux soient évacués les premiers. Les refus de tri sont transportés dans des bennes étanches.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Les déchets entrants, hormis pour les déchets inertes (déblais, gravats...) et le bois, sont réceptionnés et vidés sur des zones dont le sol est étanche et aménagées de manière à confiner les déchets et à limiter les envols (casiers constitués de murs en béton amovibles ou zone délimitée par des filets)

Les déchets sont triés. Le degré de tri est défini en fonction du ou des types de valorisation auxquels ils sont destinés.

Les papiers, cartons, plastiques triés sont conditionnés sous forme de balles (à l'exception de certaines catégories de papier et de plastiques).

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies, les issues de secours et les moyens de lutte contre l'incendie, soient dégagées et accessibles en permanence.

Article 3.5. Conditions de stockage des balles en attente d'expédition.

Les balles de papiers, cartons, plastiques, sont stockées prioritairement à l'intérieur des hangars de l'établissement. Le stockage extérieur de balles s'effectue sur des emplacements sectorisés, séparés par des allées de circulation, limitant le risque de transmission du feu en cas de sinistre, par effet dominos. La hauteur des stockages est limitée à 4m.

ARTICLE 4. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES ET D'EXPLOITATION (DEEE).**Article 4.1. Registre de suivi des entrées.**

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut, présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des déchets.
3. Le tonnage des déchets.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des déchets admis.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

Les présentes dispositions remplacent celles prévues à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 pour les équipements électriques au rebut admis dans l'installation.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Article 4.2. Conditions particulières relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Les seules activités autorisées sur le site, concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont le regroupement, le tri, le conditionnement et la réexpédition vers des centres agréés de traitement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Article 4.3. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.

Les zones de transit, regroupement, tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé, en priorité à l'intérieur des hangars du centre de tri. Le stockage en extérieur s'effectue dans des bennes métalliques couvertes ou, éventuellement, en caisses grillages, pour les matériels dont l'absence de couverture ne provoque ni leur dégradation, ni un risque de pollution des eaux météoriques ou une difficulté d'élimination comme précisé au premier alinéa ci-dessus.

L'entreposage est aménagé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage des équipements à une hauteur au plus égale à 5m de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, de regroupement, et de tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A ce titre, notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Le dégazage d'équipements mis au rebut et notamment des bouteilles de gaz et des installations de réfrigération ainsi que la vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides est interdits.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité maximale des équipements au rebut susceptible d'être présente, auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 5.1. Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées, doit être physiquement impossible.

Article 5.2. Prélèvement et consommation en eaux.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable communal.

La quantité d'eau prélevée, sur le réseau communal est d'environ 2.000m³/an.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Les besoins en eau pour le lavage des camions et des bennes sont satisfaits à partir d'un forage de 18 m de profondeur, le volume d'eau prélevé est limité à 500m³/an.

Les installations de pompage d'eau souterraine sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Ce dernier dispositif est relevé toutes les semaines. Les relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

Article 5.3. Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,

- les eaux de l'aire de lavage des véhicules et de distribution d'hydrocarbures
- les eaux pluviales issues des aires travail, des zones de tri, des zones de stockage extérieures et des zones de circulation des véhicules,
- les eaux pluviales des toitures, non susceptibles d'être polluées,

Article 5.4. Eaux usées domestiques.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement, non collectif, conformes à la réglementation sanitaire et en particulier aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n°99.201 du 28 juillet 1999.

Article 5.5. Eaux de lavage.

Le lavage des véhicules s'effectue à l'eau, à l'aide d'un nettoyeur haute pression, sans utilisation de produit détergeant. Les eaux de lavage sont traitées par passage dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures d'un débit minimum de 1,5 l/s, avant évacuation. Les eaux épurées sont dirigées soit vers un réseau d'assainissement collectif relié à une station d'épuration, soit vers le milieu naturel constitué par le ruisseau la Pondre. A défaut de la modification du mode d'évacuation actuel (épandage constitué de 3 tranches drainantes), l'activité de lavage des camions bennes, doit cesser.

Dans le cas d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif l'exploitant doit obtenir l'autorisation de la collectivité publique ou de l'établissement public compétents en matière d'assainissement, sous la forme d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement communal.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Article 5.6. Eaux pluviales.

Les eaux pluviales rejoignent le ruisseau La Pondre qui longe le site.

Les eaux pluviales issues transitent préalablement par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures d'un débit de 90 l/s, avant rejet dans le milieu naturel.

Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit au moins 10 mm, sans entraînement d'hydrocarbures.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Article 5.7. Maintenance des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.

Les décanteurs-séparateurs sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5.8. Compensation à l'imperméabilisation.

Les eaux pluviales, de la toiture du bâtiment sud transitent par un bassin d'orage d'un volume minimum de 100m³ avant rejet dans le ruisseau la Pondre

Le dimensionnement (100 l/m² imperméabilisé), l'aménagement du volume de rétention et le débit de fuite (7 l/s/hectare imperméabilisé) et la surverse de la rétention doivent répondre aux règles générales de conception et de mise en œuvre des ouvrages fixées par la délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E).

Article 5.9. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.

Les canalisations de collecte des eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 5.10. Réglementation des rejets.

Article 5.10.1. Rejets des eaux résiduaires (eaux de lavages).

Les eaux résiduaires rejetées doivent respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites : Rejet réseau d'assainissement	Seuils limites : Rejet milieu naturel (la Pondre)
Volume journalier maximum		2 m ³ /j	2 m ³ /j
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5	5,5 à 8,5
Température		30° C	30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits	Interdits
MEST	NFT 90105-2	600 mg/l	100 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	800 mg/l	100 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	2000 mg/l	300 mg/l
Azote total	NFT 90110	150 mg/l	30 mg/l
Phosphore total	NFT90023	50 mg/l	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l	5 mg/l

Article 5.10.2. Rejets des eaux pluviales.

Les eaux pluviales rejetées dans la Pondre doivent respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	100 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

Article 5.10.3. Dispositifs de rejet.

Les dispositifs de rejet des eaux sont aisément accessibles, aux agents chargés du contrôle des déversements.

Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent.

Article 5.10.4. Contrôles des rejets.

Les mesures en concentration des eaux pluviales doivent être effectuées sur un échantillon prélevé durant un épisode pluvieux d'amplitude.

Pour les eaux de lavage l'échantillon est prélevé durant une période de lavage des bennes, représentative de l'activité du centre.

Les échantillons doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90 513.

Les paramètres à contrôler sont : pH, MES, DCO, DBO5, N.Total, P.Total, HCT

Les analyses sont réalisées à minima tous les ans.

Article 5.10.5. Transmission des résultats.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.11. Prévention des pollutions accidentelles.

Article 5.11.1. Rétention des aires et locaux de travail.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets autres qu'inertes et du bois, doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, rejetées dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminées comme des déchets.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 5.11.1.1 Cuvettes de rétention.

En particulier, les stockages aériens d'hydrocarbures, d'huiles de moteurs et de fluides hydrauliques, sont établis sur une cuvette étanche et résistante, à l'abri de la pluie, dont le volume sera au moins égal à la plus grande des eaux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement, sous le niveau du sol, n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Article 5.12. Confinement des eaux d'extinction.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement des structures, afin que les eaux soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, la périphérie du site est aménagée de façon que les eaux d'extinction soient confinées sur place.

Le volume de confinement est d'au moins 225m³. Une vanne d'isolement étanche, incombustible et facilement manœuvrable permet la mise en œuvre du dispositif d'isolement.

La vanne d'isolement est repérée et facilement accessible en permanence. Les modalités de sa mise en œuvre sont explicitées sur une consigne affichée à proximité de la vanne.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant se soit assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.

Article 6.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives.

Article 6.2. Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 6.3. Prévention des émissions de poussières.

En cas de présence d'atmosphères empoussiérées, les installations sont aménagées de manière à capter efficacement lesdites poussières. L'air est dépoussiéré, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère.

La teneur en poussières des effluents, émis à l'atmosphère, ne doit pas dépasser 100mg/Nm³, lorsque le flux horaire est inférieur à 1 kg.

Les installations de dépoussiérage font l'objet de contrôles périodiques afin de garantir l'efficacité des organes de filtration.

Les conduites de mise à l'atmosphère sont pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions.

Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44 052.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Article 6.4. Prévention des envols de papiers et plastiques.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières et des éléments légers.

Les bâtiments, les installations et les aires extérieures sont aménagés de manière à prévenir les envols d'éléments légers et les émissions de poussières. En particulier, pour prévenir les envols des éléments légers, les stockages extérieurs sont confinés dans des casiers constitués de murs en béton amovibles ou dans des zones délimitées par des filets, disposés sur trois faces et en toiture.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses dans l'environnement.

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et les sols sont régulièrement nettoyés.

Article 6.5. Prévention des odeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

La durée maximale de stockage des refus de tri, susceptibles de contenir des déchets fermentescibles ne dépasse pas deux jours. L'exploitant organise le stockage des refus de tri de manière à ce que les déchets les plus anciens soient évacués les premiers. Les refus de tri sont transportés dans des bennes étanches.

Les chargements de déchets qui ne correspondent pas à la liste des déchets admis, ne doivent pas séjourner sur le site plus de 24 heures.

ARTICLE 7. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.

Article 7.1. Déchets produits par l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 7.2. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 7.3. Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention étanches.

Article 7.4. Élimination des déchets.*Article 7.4.1. Déchets non dangereux.*

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 7.4.2. Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 7.4.3. Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 7.4.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 3.3.2 du présent arrêté.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 8. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.**Article 8.1. Principes généraux.**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.2. Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 8.4. Limitation des niveaux de bruit.

Article 8.4.1. Valeurs limites de bruit.

L'activité de l'établissement est limitée à la période diurne allant de 7 h à 20 h.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 8.4.2. Contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

ARTICLE 9. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 9.1. Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 9.2. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 9.3. Maîtrise du risque d'incendie de forêts.

L'exploitant doit notamment assurer en permanence un débroussaillage à l'intérieur du site et sur une périphérie de 50m autour du site, y compris sur les terrains appartenant aux tiers voisins si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.332-1er du Code Forestier et de l'arrêté préfectoral n°2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à limiter la propagation.

Article 9.4. Conception générale des installations.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Le bâtiment et les dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur du hangar, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 9.4.1. Conception des bâtiments, des locaux et des auvents.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher haut ou mezzanine REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),

- murs extérieurs du hangar sud et portes en matériaux classés MO et EI 30 (pare flammes de degré ½ heure),
- murs du hangar nord de stockage des balles en matériaux classés MO et REI 120 (coupe feu 2 heures), sur une hauteur de 7m,
- couverture incombustible (MO),
- portes donnant vers l'extérieur munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Article 9.4.2. Désenfumage.

Les toitures des bâtiments fermés sont équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires de fumée, installés en partie haute des bâtiments fermés à commandes automatiques et manuelles, placés près des issues, font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface géométrique d'évacuation est au moins égale à 2% de la superficie des locaux.

Article 9.5. Stockage des déchets de bois.

Le volume de bois stocké est limité à 200m³.

Le dépôt de bois est positionné à plus de 10 mètres de tout bâtiment ou stockage de produits inflammables ou dangereux, ainsi que de la limite de propriété.

Article 9.6. Règles générales d'exploitation.

Article 9.6.1. Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 9.6.2. Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 9.7. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention »

et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 9.8. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 9.9. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 9.10. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 9.11. Protection contre la foudre.

Le centre de tri et ses installations annexes sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

Article 9.11.1. Étude préalable.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.version de novembre 2006 ou à un guide reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 9.11.2. Etude technique.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur

maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne.

Article 9.11.3. Suivi des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 9.11.4. Justification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 9.12. Moyen d'intervention en cas de sinistre.

Article 9.12.1. Équipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Article 9.12.2. Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Article 9.12.3. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être

entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 9.12.4. Alerte des services de secours

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

Article 9.12.5. Plan de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit établir un plan de lutte contre l'incendie sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce plan est régulièrement mis à jour. Il le sera notamment à chaque changement d'exploitant, de modification de l'installation ou de son organisation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction de ce plan. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues à ce plan.

Un exemplaire de ce plan d'intervention est disponible en permanence.

Le plan de lutte doit contenir à minima les éléments suivants :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la désignation des agents devant engager ces actions ;
- Les actions à engager pour chaque famille de scénarios d'accident ;
- Les principaux numéros d'appel ;
- Les plans de l'établissement présentant les zones à risques particuliers, les organes de coupure des alimentations en énergie et fluides, les différents réseaux et les moyens de détection et de lutte contre l'incendie.

Ce plan est transmis à M. le directeur des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Il est mis à jour régulièrement.

L'efficacité du plan est garanti par l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention et la formation du personnel intervenant.

Article 9.13. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un plan des différents stockages est affiché sur un support inaltérable à l'entrée du site ;
- un poteau d'incendie normalisé Ø 100 de 60m³/h de débit minimum, situé à moins de 200m du centre de tri. Ce poteau peut être remplacé par une réserve d'eau d'un volume minimum de 120m³, munie de raccords pompiers normalisés ;
- 10 robinets d'incendie armés (RIA) de 40mm de diamètre, positionnés dans les bâtiments de stockage et au niveau de l'aire extérieure de tri et des aires de travail, alimentés à partir d'une réserve d'eau de 30m³ et de 2 surpresseurs
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200m². Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques ;
- un système de détection automatique d'incendie pour les bâtiments de stockage de matières combustibles ;
- un système d'alarme incendie.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

ARTICLE 10. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 11. GARANTIES FINANCIÈRES.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises et les modalités de détermination et d'actualisation du montant de ces garanties financières le centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux de NÎMES de la Sté COVED est soumis à la mise en place de garanties financières.

La constitution des garanties financières démarre au 1er juillet 2012 suivant l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, à compter de la date du 1er juillet 2012 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Le montant des garanties financières est établi par l'exploitant selon les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

La proposition de calcul desdites garanties doit être adressée au préfet du Gard, au plus tard, le 31 décembre 2013 et la constitution de 20 % du montant initial sus évoqué doit être effective au 1er juillet 2014.

ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 12.1. Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification, sauf pour les dispositions ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés, à compter de la date de notification du présent arrêté, selon le tableau, ci-dessous :

Article	Dispositions	Délais
2.1.6	Création d'un deuxième accès pour les pompiers	3 mois
5.5	Mise en conformité de l'évacuation des eaux de lavage des bennes	6 mois
9.13	Mise en place d'un poteau d'incendie normalisé Ø 100 de 60 m ³ /h de débit minimum, à moins de 200 m ou d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m ³	6 mois
9.13	Mise en place d'une détection automatique d'incendie pour les bâtiments de stockage	9 mois
9.12.5	Mise en place d'un plan de lutte contre l'incendie	9 mois

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au terme de chaque échéance indiquée ci-dessus, les éléments de justification de la réalisation des travaux correspondants.

Article 12.2. Inspection des installations.

Article 12.2.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 12.2.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 12.3. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R.512-39-1 à R.512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R.512-39-2 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Article 12.4. Taxes et redevances.

Article 12.4.1. Redevance annuelle.

En application de l'article L.151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 12.5. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 12.6. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de NÎMES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

ARTICLE 13. - COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire de NÎMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 2).

Table des matières

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1. Bénéficiaire.....	2
Article 1.2. Consistance des installations autorisées.....	3
Article 1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.4. Liste des déchets admis sur le centre de tri.....	4
Article 1.5. Conformité aux plans et données du dossier – Modifications.....	5
Article 1.6. Réglementation des installations soumises à déclaration.....	5
Article 1.7. Réglementations particulières.....	5
Article 1.8. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.9. Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages.....	6
Article 1.10. Annulation.....	6
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	7
Article 2.1. Conditions générales.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.....	7
Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.....	7
Article 2.1.4. Clôtures.....	7
Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.....	8
Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.....	8
Article 2.1.8. Surveillance des installations.....	8
Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.....	9
Article 2.1.10. Efficacité énergétique.....	9
Article 2.1.11. Équipements abandonnés.....	9
Article 2.1.12. Réserves de produits.....	9
Article 2.2. Organisation de l'établissement.....	9
Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	9
Article 2.2.2. Formation et information du personnel.....	9
Article 2.3. Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.4. Étude des dangers.....	10
Article 2.5. Etat des stocks de produits dangereux ou combustibles.....	10
ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS NON DANGEREUX ET D'EXPLOITATION.....	10
Article 3.1. Conditions générales d'admission.....	10
Article 3.2. Origine géographique.....	11
Article 3.3. Conditions particulières d'admission des déchets non dangereux.....	11
Article 3.3.1. Admission des matières.....	11
Article 3.3.2. Registre de suivi des déchets.....	11
Article 3.3.3. Prise en charge des déchets.....	11
Article 3.3.4. Matières sortantes de l'installation.....	11
Article 3.4. Conditions d'exploitation.....	12
Article 3.5. Conditions de stockage des balles en attente d'expédition.....	12
ARTICLE 4. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES ET D'EXPLOITATION (DEEE).....	12
Article 4.1. Registre de suivi des entrées.....	12
Article 4.2. Conditions particulières relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).....	13
Article 4.3. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	13
ARTICLE 5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	14

Article 5.1.Principes généraux.....	14
Article 5.2.Prélèvement et consommation en eaux.....	14
Article 5.3.Réseau de collecte.....	14
Article 5.4.Eaux usées domestiques.....	15
Article 5.5.Eaux de lavage.....	15
Article 5.6.Eaux pluviales.....	15
Article 5.7.Maintenance des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.....	15
Article 5.8.Compensation à l'imperméabilisation.....	15
Article 5.9.Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux....	16
Article 5.10.Réglementation des rejets.....	16
Article 5.10.1.Rejets des eaux résiduaires (eaux de lavages).....	16
Article 5.10.2.Rejets des eaux pluviales.....	16
Article 5.10.3.Dispositifs de rejet.....	17
Article 5.10.4.Contrôles des rejets.....	17
Article 5.10.5.Transmission des résultats.....	17
Article 5.11.Prévention des pollutions accidentelles.....	17
Article 5.11.1.Rétention des aires et locaux de travail.....	17
Article 5.11.1.1.Cuvettes de rétention.....	17
Article 5.12.Confinement des eaux d'extinction.....	18
ARTICLE 6.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	18
Article 6.1.Principes généraux.....	18
Article 6.2.Combustion à l'air libre.....	18
Article 6.3.Prévention des émissions de poussières.....	18
Article 6.4.Prévention des envols de papiers et plastiques.....	19
Article 6.5.Prévention des odeurs.....	19
ARTICLE 7.ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	19
Article 7.1.Déchets produits par l'installation.....	19
Article 7.2.Gestion générale des déchets.....	19
Article 7.3.Stockage des déchets.....	20
Article 7.4.Élimination des déchets.....	20
Article 7.4.1.Déchets non dangereux.....	20
Article 7.4.2.Déchets dangereux.....	20
Article 7.4.3.Huiles usagées.....	20
Article 7.4.4.Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....	20
ARTICLE 8.PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	20
Article 8.1.Principes généraux.....	20
Article 8.2.Véhicules et engins de chantier.....	21
Article 8.3.Vibrations.....	21
Article 8.4.Limitation des niveaux de bruit.....	21
Article 8.4.1.Valeurs limites de bruit.....	21
Article 8.4.2.Contrôle des niveaux sonores.....	21
ARTICLE 9.PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	21
Article 9.1.Principes généraux.....	21
Article 9.2.Information de l'inspection des installations classées.....	22
Article 9.3.Maîtrise du risque d'incendie de forêts.....	22
Article 9.4.Conception générale des installations.....	22
Article 9.4.1.Conception des bâtiments, des locaux et des auvents.....	22
Article 9.4.2.Désenfumage.....	23
Article 9.5.Stockage des déchets de bois.....	23
Article 9.6.Règles générales d'exploitation.....	23
Article 9.6.1.Interdiction des feux.....	23

Article 9.6.2.Travaux d'entretien et de maintenance.....	23
Article 9.7.Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	23
Article 9.8.Consignes de sécurité.....	24
Article 9.9.Matériel électrique.....	24
Article 9.10.Protection contre les courants de circulation.....	25
Article 9.11.Protection contre la foudre.....	25
Article 9.11.1.Étude préalable.....	25
Article 9.11.2.Etude technique.....	25
Article 9.11.3.Suivi des dispositifs de protection.....	26
Article 9.11.4.Justificatif.....	26
Article 9.12.Moyen d'intervention en cas de sinistre.....	26
Article 9.12.1.Équipe d'intervention.....	26
Article 9.12.2.Entretien des moyens de secours.....	26
Article 9.12.3.Protection individuelle.....	26
Article 9.12.4. Alerte des services de secours.....	27
Article 9.12.5.Plan de lutte contre l'incendie.....	27
Article 9.13.Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
ARTICLE 10.PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....	28
ARTICLE 11.GARANTIES FINANCIÈRES.....	28
ARTICLE 12.AUTRES DISPOSITIONS.....	28
Article 12.1.Délais.....	28
L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au terme de chaque échéance indiquée ci-dessus, les éléments de justification de la réalisation des travaux correspondants.....	29
Article 12.2.Inspection des installations.....	29
Article 12.2.1.Inspection de l'administration.....	29
Article 12.2.2.Contrôles particuliers.....	29
Article 12.3.Cessation d'activité.....	29
Article 12.4.Taxes et redevances.....	29
Article 12.4.1.Redevance annuelle.....	29
Article 12.5.Évolution des conditions de l'autorisation.....	30
Article 12.6.Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	30
ARTICLE 13.- COPIES.....	30

Annexe 1 - Liste complète des déchets admissibles sur le centre et leur code issu de la nomenclature de classification des déchets

Code	Libellé
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
15 01	Emballages et déchets d'emballage (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
15 01 04	emballages métalliques
15 01 05	emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 01 07	emballages en verre
15 01 09	emballages textiles
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport
16 01 17	métaux ferreux
16 01 18	métaux non ferreux
16 01 19	matières plastiques
16 01 20	verre
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 14	DEEE mis au rebut (autre que 16 02 09 et 16 02 13)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 07	mélange de béton, briques, tuile
17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 02 01	bois
17 02 02	verre
17 02 03	matières plastiques
17 04 05	fer et acier
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des step hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
19 08 01	déchets de dérivage
19 08 02	déchets de désablage
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 01	déchets de fer ou d'acier
19 10 02	déchets de métaux non ferreux:
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 01	papier et carton
19 12 02	métaux ferreux
19 12 03	métaux non ferreux
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	verre
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08	textiles
19 12 09	minéraux (par exemple: sable, cailloux)
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01):
20 01 01	papier et carton
20 01 02	verre
20 01 10	vêtements
20 01 11	textiles
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	métaux
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 07	déchets encombrants

ANNEXE 2

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

